ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 67822

Texte de la question

M. Daniel Spagnou interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du lycée concernant, plus particulièrement, la place qu'il réserve aux langues régionales dans l'enseignement au lycée. S'il est prévu de favoriser fortement les langues étrangères, les langues régionales sont systématiquement exclues des mesures envisagées. Or la réforme du lycée doit être l'occasion d'un effort de valorisation et de transmission des langues et cultures régionales. Cela s'inscrit dans le reconnaissance de plus en plus forte de l'apport des langues régionales. Inscrites dans la dernière réforme constitutionnelle, les langues régionales ont le statut de patrimoine de la France ; elles contribuent à la diversité culturelle ; elles ont un intérêt éducatif concernant les aptitudes linguistiques. Il lui demande donc s'il entend intégrer explicitement dans la réforme les langues régionales.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des langues régionales constituent une des missions du système éducatif. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du lycée, la place des langues régionales n'a été aucunement marginalisée. Bien au contraire, elles peuvent désormais faire partie des enseignements obligatoires dès la classe de seconde au titre de la langue vivante 2. Elles sont également offertes, dans le cadre de la LV3, en tant qu'enseignement d'exploration ou facultatif (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires de la classe de seconde). Ces enseignements se poursuivent dans le cycle terminal des séries ES, L et S toujours en tant que langue vivante 2 ou 3 obligatoire ou facultative. Les élèves de la série L ont également la possibilité de choisir un enseignement de langue régionale en enseignement de spécialité (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires du cycle terminal des lycées). En ce qui concerne l'enseignement de disciplines non linguistiques en langue régionale dans le cadre de la réforme du lycée, celui-ci se trouve renforcé à l'article 1er du décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010 qui indique que « les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère ou régionale conformément aux horaires et aux programmes en vigueur ».

Données clés

Auteur : M. Daniel Spagnou
Circonscription : Alpes-de-Haute-Provence (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67822
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12416

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE67822

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5820